

Bruxelles, le

Communication aux pouvoirs  
organiseurs des milieux d'accueil  
collectifs subventionnés, des  
services d'accueil spécialisé de la petite  
enfance (SASPE), des services d'accueil  
d'enfants et des services d'accueil d'enfants  
malades à domicile

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
Service Administration  
MVV/communication écochèques  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

**Concerne : accord non-marchand/ année 2022**

Par la présente, nous vous informons de l'accord conclu dans le secteur non-marchand entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour cette année 2022.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française a également, en date du 14 décembre 2022, validé les modalités d'application de cet accord.

Conformément à cet accord du secteur non-marchand, l'ONE versera, dans le courant du mois de janvier 2023, un subside exceptionnel de 204 euros par ETP (équivalent temps plein) de travailleur salarié selon le cadastre du personnel complété au 31 octobre 2021 dans l'outil informatique « Mon Equipe » (avec prise en compte du dernier cadastre complété pour tenir compte de l'augmentation de l'emploi via la création ou la transformation de nouveaux milieux d'accueil).

Les milieux d'accueil concernés par l'octroi de cette subvention exceptionnelle sont les suivants :

- Les crèches subventionnées à minima au niveau d'accessibilité ;
- Les MCAE ;
- Les préguardiennats ;
- La crèche permanente ;
- Les structures sauvegardées dans le cadre du Fonds de solidarité volet-2 ;
- Les services d'accueil d'enfants ;
- Les services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)
- Les services d'accueil d'enfants malades à domicile.

L'objectif de cette subvention est de permettre, d'une part, aux milieux d'accueil relevant du secteur associatif d'octroyer des écochèques à leur personnel et, d'autre part, aux milieux d'accueil relevant du secteur public de mettre en œuvre une mesure au bénéfice de leur personnel pouvant consister en des écochèques ou un autre avantage (chèques consommation, cartes cadeaux...).

## **1. Pour le secteur associatif (uniquement)**

Le montant de la subvention correspondra au montant des écochèques à octroyer au travailleur, augmenté de 2% pour couvrir les frais de gestion (soit 200 euros x 102% = 204 euros par ETP).

### **1A. Cadre général des écochèques**

Les écochèques sont destinés à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009.

Nous attirons votre attention sur le fait que le système des écochèques, étant instauré par une CCT conclue au sein du Conseil National du travail, ne concerne que les employeurs et travailleurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Les personnes travaillant sous statut d'indépendant ou comme accueillantes d'enfants conventionnées par un service d'accueil d'enfants ne peuvent dès lors pas bénéficier de ce système.

Les écochèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt si les conditions suivantes sont respectées (art.19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 194 concernant la sécurité sociale des travailleurs) :

- l'octroi des écochèques doit être prévu dans une CCT conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise (les partenaires sociaux se sont engagés à conclure une convention collective de travail dès que faire se peut dans le cadre de cet accord non-marchand 2022, cette convention collective devant encore par la suite être validée et publiée) ;
- la CCT doit fixer la valeur nominale d'un écochèque avec un montant maximum de 10 euros et la fréquence d'octroi pendant l'année civile ;
- l'écochèque est délivré au nom du travailleur et doit figurer au compte individuel du travailleur ;
- l'écochèque doit mentionner sa durée de validité, limitée à 24 mois à partir de sa date d'émission ;
- l'écochèque ne peut être échangé partiellement ou totalement contre des liquidités ;

### **1B. Règles de base pour l'octroi des écochèques résultant de l'accord non-marchand 2022**

- Le personnel bénéficiaire de la mesure est le personnel contractuel de direction, psychosocial, d'accueil des enfants (les accueillantes d'enfants conventionnées au sein des services d'accueil d'enfants ne sont pas concernées), administratif et de support, que les prestations de ce personnel soient subventionnées ou non par l'ONE ;
- Le montant maximal des écochèques est de 200 euros par ETP ;

Les règles de calcul du montant des écochèques doivent être fixées par une convention collective de travail conclue entre les partenaires sociaux.

Un projet de CCT a été conclu ce 20 décembre 2022 mais doit encore être soumis au contrôle de légalité et être publiée au Moniteur belge. Ce projet prévoit que les écochèques doivent avoir été octroyés aux travailleurs pour le 31 mars 2023 au plus tard ou, à défaut, dans le mois qui suit la liquidation par l'ONE de la subvention exceptionnelle.

Pour toute question relative au calcul des écochèques à octroyer à chaque travailleur, nous vous invitons à contacter votre fédération patronale ou votre secrétariat social.

### **1C. En ce qui concerne la procédure en ce qui concerne l'octroi de la subvention :**

- Aucune démarche n'est à effectuer en ce qui concerne l'obtention de la subvention exceptionnelle ;
- Si le montant de la subvention versée par l'Office est inférieur au montant global des écochèques à délivrer au personnel et de leurs frais de gestion, le delta devra être financé par le milieu d'accueil ;
- Si le montant de la subvention versée par l'Office est supérieur au montant global des écochèques à délivrer au personnel et de leurs frais de gestion, tel que constaté lors d'un contrôle ordinaire de notre service Inspection Comptable, il sera demandé au pouvoir organisateur de rembourser l'équivalent du montant trop-perçu.

### **2. Pour le secteur public (uniquement)**

Pour les milieux d'accueil relevant du secteur public (Communes, CPAS, Intercommunales, Provinces), la subvention sera calculée de manière identique à celle octroyée au secteur associatif, soit un montant de 204 euros par ETP de travailleur statutaire ou contractuel occupé toute l'année 2022.

La mesure à mettre en œuvre au bénéfice du personnel consiste en un avantage dont la forme doit être concertée localement (écochèques, chèque consommation, carte cadeaux auprès des commerçants locaux, ...). Une Circulaire visant à détailler les conditions et modalités d'octroi de cette mesure a été élaborée d'une part, par Madame LINARD et Monsieur COLLIGNON, respectivement Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Ministre wallon des Pouvoirs Locaux en ce qui concerne la Région Wallonne et, d'autre part, par notre Ministre de Tutelle et Monsieur CLERFAYT, Ministre bruxellois des Pouvoirs locaux en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Les fonctions ayant fait l'objet du calcul de la subvention sont les suivantes :

- En crèche, le personnel psycho-médicosocial ainsi que le personnel d'accueil, que les prestations soient ou non subventionnées par l'ONE ;
- En SASPE, l'ensemble des fonctions visées à l'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, à savoir, le personnel de direction, PMS, d'accueil des enfants, administratif et logistique ;
- En service d'accueil d'enfants, le personnel PMS et les accueillantes salariées ;
- En service d'accueil d'enfants malades à domicile, le personnel subventionnable en application de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile

La valeur de l'avantage (la subvention couvrant un montant de 200 euros par ETP majoré d'éventuels frais de gestion de 2%) doit être proratisée en fonction du temps de travail ainsi qu'en fonction de la période prestée en 2022 sachant que les jours habituels d'inactivité, de congé de maternité ou d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail.

En ce qui concerne la procédure :

- Aucune démarche n'est à effectuer en ce qui concerne l'obtention de la subvention exceptionnelle ;
- La mesure à mettre en œuvre doit l'avoir été au bénéfice du personnel au plus tard pour le 31 décembre 2023 et avoir fait l'objet d'une décision formelle de l'instance ou de l'assemblée compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil ;
- Si le montant de la subvention versée par l'Office est inférieur au montant afférent à cette mesure, le delta devra être financé par le milieu d'accueil ;
- Si le montant de la subvention versée par l'Office est supérieur au montant afférent à cette mesure, tel que constaté lors d'un contrôle ordinaire de notre service Inspection Comptable, il sera demandé au pouvoir organisateur de rembourser l'équivalent du montant trop-perçu.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



Laurent MONNIEZ,  
Administrateur général f.f.